

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, ainsi que sa résolution 3161 (XXVIII) du 14 décembre 1973 sur cette question,

Notant que, en application de la Déclaration commune sur l'accession à l'indépendance de l'archipel des Comores, contenant le texte d'un accord conclu le 15 juin 1973 entre le Ministre des départements et territoires d'outre-mer du Gouvernement français et le Président du Conseil de gouvernement de l'archipel des Comores<sup>30</sup>, une consultation populaire sur l'indépendance doit avoir lieu le 22 décembre 1974, et gardant présente à l'esprit la déclaration faite le 26 août 1974 par le Gouvernement français selon laquelle la consultation sera organisée sur une base "globale de l'archipel"<sup>31</sup>,

Notant avec regret que la Puissance administrante n'a pas participé aux travaux pertinents du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Consciente de la responsabilité qu'a l'Organisation des Nations Unies de prêter toute l'aide nécessaire au peuple de l'archipel des Comores, dans les efforts qu'il déploie pour décider librement de son propre avenir,

Tenant compte de la déclaration du représentant de la France selon laquelle le Gouvernement français affirme "la vocation des Comores à l'indépendance" et "son intention de répondre avec loyauté aux aspirations" du peuple comorien, et a déclaré qu'à tout moment le Gouvernement comorien peut demander l'indépendance du territoire<sup>32</sup>,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple de l'archipel des Comores à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la question de l'archipel des Comores<sup>33</sup>;

3. Réaffirme l'unité et l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores;

4. Note le désir exprès du peuple comorien d'accéder à l'indépendance dans un esprit d'amitié et de coopération avec la France, et le fait que ce peuple est prêt à y accéder<sup>34</sup>;

5. Prie le Gouvernement français, en sa qualité de Puissance administrante, de faire en sorte que l'unité et l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores soient respectées;

<sup>30</sup> Ibid., vingt-huitième session, Supplément n° 23 (A/9023/Rev.1), chap. XI, annexe, appendice II.

<sup>31</sup> Ibid., vingt-neuvième session, Supplément n° 23 (A/9623/Rev.1), chap. XI, annexe, par. 32.

<sup>32</sup> Ibid., vingt-huitième session, Quatrième Commission, 2064<sup>e</sup> séance, par. 22 et 27.

<sup>33</sup> Ibid., vingt-neuvième session, Supplément n° 23 (A/9623/Rev.1), chap. XI.

<sup>34</sup> Ibid., vingt-huitième session, Quatrième Commission, 2065<sup>e</sup> séance, par. 10, et *ibid.*, vingt-huitième session, Supplément n° 23 (A/9023/Rev.1), chap. XI, annexe, appendice I.

6. Demande à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que le peuple du territoire accède complètement et rapidement à la liberté et à l'indépendance, conformément aux objectifs énoncés dans la Déclaration et en conformité avec les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, et en particulier d'appliquer ces mesures aussitôt que possible après la consultation populaire qui doit avoir lieu le 22 décembre 1974;

7. Prie tous les Etats de prêter l'assistance nécessaire au peuple du territoire dans les efforts qu'il déploie pour réaliser les objectifs de la Déclaration;

8. Prie le Comité spécial de continuer à examiner la question, notamment en ce qui concerne l'envoi dans le territoire, selon qu'il conviendra et en consultation avec la Puissance administrante, d'une mission de visite de l'Organisation des Nations Unies, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trentième session;

9. Prie instamment la Puissance administrante de coopérer avec le Comité spécial dans l'accomplissement de la tâche visée au paragraphe 8 ci-dessus.

2318<sup>e</sup> séance plénière  
13 décembre 1974

### 3292 (XXIX). Question du Sahara espagnol

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant également ses résolutions 2072 (XX) du 16 décembre 1965, 2229 (XXI) du 20 décembre 1966, 2354 (XXII) du 19 décembre 1967, 2428 (XXIII) du 18 décembre 1968, 2591 (XXIV) du 16 décembre 1969, 2711 (XXV) du 14 décembre 1970, 2983 (XXVII) du 14 décembre 1972 et 3162 (XXVIII) du 14 décembre 1973,

Réaffirmant le droit à l'autodétermination des populations du Sahara espagnol, conformément à la résolution 1514 (XV),

Considérant que la persistance d'une situation coloniale au Sahara occidental compromet la stabilité et l'harmonie dans la région du nord-ouest de l'Afrique,

Tenant compte des déclarations faites devant l'Assemblée générale, le 30 septembre et le 2 octobre 1974, par les Ministres des affaires étrangères du Royaume du Maroc<sup>35</sup> et de la République islamique de Mauritanie<sup>36</sup>,

Prenant note des déclarations faites devant la Quatrième Commission par les représentants du Maroc<sup>37</sup> et de la Mauritanie<sup>38</sup>, déclarations dans lesquelles les deux pays se sont reconnus mutuellement intéressés au devenir du territoire,

Ayant entendu les déclarations du représentant de l'Algérie<sup>39</sup>,

Ayant entendu les déclarations du représentant de l'Espagne<sup>40</sup>,

<sup>35</sup> Ibid., vingt-neuvième session, Séances plénières, 2249<sup>e</sup> séance.

<sup>36</sup> Ibid., 2251<sup>e</sup> séance.

<sup>37</sup> Ibid., Quatrième Commission, 2117<sup>e</sup>, 2125<sup>e</sup> et 2130<sup>e</sup> séances.

<sup>38</sup> Ibid., 2117<sup>e</sup> et 2130<sup>e</sup> séances.

<sup>39</sup> Ibid., Séances plénières, 2265<sup>e</sup> séance, et *ibid.*, Quatrième Commission, 2125<sup>e</sup> séance.

<sup>40</sup> Ibid., Séances plénières, 2253<sup>e</sup> séance, et *ibid.*, Quatrième Commission, 2117<sup>e</sup>, 2125<sup>e</sup>, 2126<sup>e</sup> et 2130<sup>e</sup> séances.

Constatant qu'une difficulté juridique a surgi au cours des débats au sujet du statut dudit territoire au moment de sa colonisation par l'Espagne,

Considérant, dès lors, qu'il est hautement souhaitable que l'Assemblée générale obtienne, pour poursuivre l'examen de cette question lors de sa trentième session, un avis consultatif sur certains aspects juridiques importants du problème,

Ayant présents à l'esprit l'Article 96 de la Charte des Nations Unies et l'Article 65 du Statut de la Cour internationale de Justice,

1. Décide de demander à la Cour internationale de Justice, sans préjudice de l'application des principes contenus dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, de donner, à une date rapprochée, un avis consultatif sur les questions suivantes :

"I. Le Sahara occidental (Rio de Oro et Sakiet El Hamra) était-il, au moment de la colonisation par l'Espagne, un territoire sans maître (*terra nullius*) ?"

Si la réponse à la première question est négative,

"II. Quels étaient les liens juridiques de ce territoire avec le Royaume du Maroc et l'ensemble mauritanien ?";

2. Demande à l'Espagne, en tant que Puissance administrante en particulier, ainsi qu'au Maroc et à la Mauritanie, en tant que parties concernées, de soumettre à la Cour internationale de Justice tous renseignements ou documents pouvant servir à élucider ces questions;

3. Invite instamment la Puissance administrante à surseoir au référendum qu'elle a envisagé d'organiser au Sahara occidental tant que l'Assemblée générale ne sera pas prononcée sur la politique à suivre pour accélérer le processus de décolonisation du territoire, conformément à la résolution 1514 (XV), dans les meilleures conditions, à la lumière de l'avis consultatif qui sera donné par la Cour internationale de Justice;

4. Réitère son invitation à tous les Etats à respecter les résolutions de l'Assemblée générale sur les activités des intérêts étrangers, économiques et financiers, dans le territoire et à s'abstenir d'aider, par des investissements ou par une politique d'immigration, au maintien d'une situation coloniale dans le territoire;

5. Prie le Comité spécial d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de suivre la situation dans le territoire, y compris l'envoi d'une mission de visite dans le territoire, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trentième session.

2318<sup>e</sup> séance plénière  
13 décembre 1974

3293 (XXIX). Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, dans laquelle elle a prié le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance

aux pays et aux peuples coloniaux d'étudier les renseignements communiqués au Secrétaire général en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration,

Rappelant également sa résolution 3110 (XXVIII) du 12 décembre 1973, dans laquelle elle a prié le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII), conformément aux procédures approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 2109 (XX) du 21 décembre 1965,

Rappelant en outre les dispositions du paragraphe 5 de sa résolution 3110 (XXVIII), par lesquelles elle a prié les puissances administrantes intéressées de communiquer ou de continuer à communiquer au Secrétaire général les renseignements demandés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle dans les territoires en question,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial relatif aux renseignements communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte<sup>41</sup> et aux mesures qu'il a prises au sujet de ces renseignements,

Ayant examiné en outre le rapport du Secrétaire général sur cette question<sup>42</sup>,

Notant avec satisfaction que le Gouvernement portugais a réaffirmé ses obligations en ce qui concerne le Chapitre XI de la Charte<sup>43</sup> et s'est déclaré disposé à fournir tous les renseignements requis par l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte et à mettre en œuvre la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et les autres résolutions pertinentes relatives aux territoires administrés par le Portugal<sup>44</sup>,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui traite des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies<sup>41</sup>;

2. Déploie profondément que, malgré les recommandations répétées de l'Assemblée générale et du Comité spécial, certains Etats Membres qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes aient cessé ou se soient abstenus de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, aient communiqué des renseignements insuffisants ou aient communiqué des renseignements trop tard pour que le Comité spécial puisse les utiliser avec efficacité;

3. Réaffirme que, en l'absence d'une décision de l'Assemblée générale elle-même établissant qu'un terri-

<sup>41</sup> *Ibid.*, vingt-neuvième session, Supplément n° 23 (A/9623/Rev.1), chap. XXIX.

<sup>42</sup> A/9867 et Add.1.

<sup>43</sup> A/9694-S/11419, annexe, par. 2. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-neuvième année, Supplément de juillet, août et septembre 1974*.

<sup>44</sup> Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-neuvième année, 1791<sup>e</sup> séance; voir également Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 23 (A/9623/Rev.1), chap. XXIX, annexe II.*